



COMMISSION APPEL

Mardi 26 juillet 2022 à 18h00

Procès-Verbal N°567

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s: MONTMAYEUR Marc, EL RHAFFARI Reda, FRANZIN Didier, RACLET Chrystelle, FERNANDES Carlos.

Excus(e)s:, TRUWANT Thierry, MAZZOLENI Laurent, SCARPA Vincent, BRAULT Annie, BLANC Aline, BONNARD Christophe, REMLI Amar.

.....
Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

ERRATUM AU PV N°566 DU VENDREDI 15 JUILLET

DOSSIER 21-22-043R : U15, D1, poule B, classement

Appel du club de CROLLES BERNIN en date du mardi 19 juillet 2022, contestant la décision prise par la commission sportive lors de sa réunion du mardi 12 juillet 2022, parue au PV n°565 du vendredi 15 juillet 2022

Appel portant sur les motifs suivants : rétrogradation de l'équipe **U17 D1 en U17D2**

Il faut lire

Appel du club de CROLLES BERNIN en date du mardi 19 juillet 2022, contestant la décision prise par la commission sportive lors de sa réunion du mardi 12 juillet 2022, parue au PV n°565 du vendredi 15 juillet 2022

Appel portant sur les motifs suivants : rétrogradation de l'équipe **U15 D1 en U15 D2**

La commission présente ses excuses au club de CROLLES BERNIN

COURRIER DES CLUBS OU AUTRES

M.MARAKCHI Morad : lu et noté.

LA MURETTE : Demande de convocation d'une personne supplémentaire à l'audition du mardi 26 juillet 2022. Accord de la commission d'appel.

COLLECTIF DE PARENTS DE L'EQUIPE U15 1 DU CLUB DE SEYSSINET : Lu et noté

NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier 21-22-038R : Senior 2, D4, poule A, récidive club :

Appel du club de **2 ROCHERS**, en date du vendredi 1 juillet 2022, contestant la décision prise par la commission des règlements, lors de sa réunion du mardi 28 juin 2022, parue au PV n° 563, du vendredi 1 juillet 2022

Appel portant sur : « rétrogradation de l'équipe senior 2 en D5 à l'issue de saison 2021/2022 au titre de l'application de la récidive club »

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 19 juillet 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

TRUWANT Thierry – Président de séance, REMLI Amar- secrétaire de séance, EL RAFFARI Reda, SCARPA Vincent, BONNARD Christophe, FRANZIN Didier, BRAULT Annie, RACLET Chrystelle.

Excusé(e)s : MAZZOLENI Laurent, FERNANDES Carlos -représentant des arbitres, BLANC Aline

En présence,

Pour le club de **DEUX ROCHERS**

M. PERINEL Jean François, Président, licence n°2520046433

Pour la **COMMISSION ETHIQUE DU D.I.F**

M.MONTMAYEUR Marc, membre responsable de la récidive club, licence n°2510479999, régulièrement convoqué

Après avoir noté l'absence excusée de M. MALLET Marc, Président de la commission éthique, licence n°2599860614, régulièrement convoqué

Après avoir noté l'absence excusée de M. BOULORD Jean Marc, Président de la commission des règlements, licence n°2599860614, régulièrement convoqué

Après avoir noté la présence de M. CYPRIENNE Géraud, dirigeant, licence n° 2588649557, du club de DEUX ROCHERS, avait demandé à être reçu, et ce, après accord de la commission d'appel

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure

Considérant que ce dossier avait été classé dans le cadre de la procédure d'urgence par la commission d'appel du district en raison de l'importance du niveau, sur lequel l'équipe senior 2 était susceptible de jouer la saison suivante 2022/2023 suite à la décision parue sur le P.V 563 de la commission des règlements concernant l'application de la récidive club.

Considérant que le club de 2 Rochers a demandé le report de l'audition d'une semaine, puisqu'aucun de ses membres n'était disponible pour venir défendre le dossier.

Considérant que la commission d'appel a accédé à la demande du club de DEUX ROCHERS, tout en signalant au club, le retrait de la procédure d'urgence.

Considérant que le club de DEUX ROCHERS, par la voix de son Président fait part lors de l'audition qu'il était bien au courant, des sanctions encourues par son club, à savoir la formation de 3 (trois) nouveaux éducateurs avant la date 30 juin 2021

Considérant que le club de DEUX ROCHERS fait part que le club a fait le nécessaire pour se mettre en conformité avant la date butoir, mais qu'un problème médical a empêché un de ses membres qui avait fait la formation de se présenter à la certification.

Considérant que le club de DEUX ROCHERS avait fait bien parvenir au district un justificatif médical attestant de l'état de santé de son licencié.

Considérant que le Président de la commission éthique rappelle au club de DEUX ROCHERS, et, à la commission d'appel, les règlements de l'article 62.2.3 mais également de l'article 62.2.2

Considérant que le membre de la commission éthique en charge de la récidive club retrace l'historique des 2 dossiers disciplinaires du club de DEUX ROCHERS, concernant pour les 2 dossiers, son équipe senior 2, ayant entraîné l'application des articles 62.2.2 et 62.2.3 à la date du 01/06/2020.

Considérant que le membre de la commission récidive club rajoute que pour ces 2 dossiers disciplinaires ayant eu lieu lors de 2019/2020, les décisions disciplinaires n'ont pas fait l'objet de recours par le club de DEUX ROCHERS, ce qui acquiesce que le club était donc au courant des sanctions qu'il encourait.

Considérant dès lors, qu'à la date du 01/06/2020, le club de DEUX ROCHERS, savait qu'il avait un an pour se mettre en conformité

Considérant que lors de la saison 2020/2021, la situation sanitaire n'a permis au D.I.F d'organiser qu'une seule formation, formation au cours de laquelle, aucun membre licencié du club de DEUX ROCHERS n'a été inscrit.

Considérant que pour la saison 2020/2021, pratiquement blanche, le district, lors de l'assemblée générale tenue en présentiel, lors de la fin de saison, le 3 juillet 2021 à SASSENAGE, a tenu un stand avec les représentants de la commission éthique ou chaque club concerné par les articles 62.2.2 et 62.2.3 a reçu des informations afin de clarifier le nombre de formations ou de certifications restant à faire avec une nouvelle date butoir au 31

mars 2022, et que ces informations nécessaires ont été données alors au Président du club de DEUX ROCHERS, Président qui est le même au jour de cette audition.

Considérant que la commission éthique fait paraître de façon hebdomadaire depuis le PV n°527 du 12/10/2021 tous les clubs concernés par les articles 62.2.3 et 62.2.2.

Considérant qu'à la demande de plusieurs clubs, concernant le délai de l'application des articles 62.2.3 et 62.2.2, le D.I.F a une nouvelle fois prolongé ce délai, le passant du 31 mars 2022 au 30 juin 2022, et ce dans le souci d'aider les clubs à satisfaire à leurs obligations découlant de ces articles (décision parue n°544 du 15 février 2022)

Considérant que la saison 2021/2022, malgré quelques contraintes sanitaires, est allée à son terme, et que le D.I.F a organisé 8 sessions de formations et 9 sessions de certifications

Considérant que le club de DEUX ROCHERS a inscrit lors de la saison 2021/2022, 6 personnes dans 3 formations différentes

Considérant que pour la formation la plus ancienne, à savoir, celle du CFF2 du mois d'octobre 2021, le club de 2 ROCHERS a inscrit un licencié, qui a bien participé à la totalité de la formation, mais n'a jamais été inscrit à la certification.

Considérant que pour la formation intermédiaire, à savoir, celle du CFF2 du mois de mars 2022, le club de 2 ROCHERS a inscrit deux licenciés, dont un ayant participé à la totalité de la formation, sans pouvoir passer sa certification du fait de son état de santé, précédemment évoqué, et que l'autre licencié pour inscrit pour cette autre formation, s'est excusé et n'a pas participé à cette dernière.

Considérant que pour la formation la plus récente, à savoir, celle du CFF1 de la fin du mois d'avril 2022, le club de 2 ROCHERS a inscrit trois licenciés, qui ont bien participé à la totalité de la formation, que 2 de ces 3 licenciés ont bien participé à la certification, le dernier n'ayant pu la faire du fait de son état de santé.

Considérant que la personne excusée du fait de son état de santé pour les certifications du CFF2 et CFF1 est la même personne.

Considérant qu'il convient de souligner que cette personne n'aurait pu compter qu'une seule fois dans le cadre d'une formation d'un nouvel éducateur sans diplôme, quelle que soit celle qu'il aurait certifié

Considérant qu'au décompte final, le club de DEUX ROCHERS n'a pu valider que 2 formations sur les 3, découlant des sanctions.

Considérant que le licencié du club de 2 ROCHERS présent à l'audition, déclare qu'il regrette, du fait de son état de santé, de penser que c'est lui qui a mis le club de DEUX ROCHERS dans l'embarras, alors que ce dernier comptait sur lui pour se mettre en conformité avec le règlement.

Considérant que le membre de la commission éthique, comprend les propos du licencié, mais fait part également pour ne pas l'accabler, que si la personne qui avait fait pour le club la première formation, avait fait sa certification, et, que si la personne inscrite avec lui lors de la même formation l'avait suivi, le club aurait pu se mettre tranquillement à l'abri des sanctions.

Considérant que le membre de la commission éthique rajoute que le D.I.F a dispensé 9 formations depuis la date de début de sanction du 01/06/2020, que le club de DEUX ROCHERS en s'inscrivant à la formation la plus tardive, avec une certification située à une journée de la date butoir, pouvait éventuellement s'attendre à un possible problème.

PAR CONSEQUENT il résulte de l'audition :

- Que depuis le départ de la sanction du club de DEUX ROCHERS à la date du 1 juin 2020, le D.I.F a organisé 9 sessions de formations et au moins autant de certifications
- Que le club de DEUX ROCHERS ne s'est manifesté que sur 3 formations dispensées par le D.I.F pour 5 personnes différentes et que seulement 2 ont pu certifier
- Que le D.I.F a tenu compte de la situation sanitaire, et, a fait de son mieux pour informer et aider les clubs à réagir sur les sanctions découlant des articles 62.2.3 et 62.2.2.
- Que les formations et certifications imposées au club de DEUX ROCHERS ne sont que les conséquences d'un mauvais comportement de certains assujettis du club de DEUX ROCHERS, et de plus concernent la même équipe
- Que le D.I.F ne peut pas être mis en cause dans la gestion des clubs auxquels il appartient de suivre leurs dossiers quels qu'ils soient.
-

Par ces motifs

La commission d'appel **CONFIRME** la décision prise par la commission départementale des règlements dans son P.V n°563 du vendredi 1 juillet 2022, à savoir, **rétrogradation de l'équipe senior 2 en D5 à l'issue de la saison sportive 2021/2022.**

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F :

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de DEUX ROCHERS

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F

Le Président de séance pour cette audition le secrétaire de séances pour cette audition

TRUWANT Thierry

REMLI Amar

NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier 21-22-041R : U17 2, D2, Poule A, classement.

Appel du club de **SEYSSINS** en date vendredi 8 juillet 2022 contestant la décision prise par la commission sportive lors de sa réunion du mardi 28 juin 2022 parue au PV n° 563 du vendredi 1 juillet 2022

Appel portant sur : « rétrogradation de son équipe U17 D2 en U17 D3 »

Dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 19 juillet 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc – Président de séance, REMLI Amar- secrétaire de séance, EL RAFFARI Reda, SCARPA Vincent, BONNARD Christophe, BLANC Aline, RACLET Chrystelle.

Excusé(e)s : MAZZOLENI Laurent, TRUWANT Thierry, FRANZIN Didier, FERNANDES Carlos -représentant des arbitres, BRAULT Annie

En présence de,

Pour le club de **SEYSSINS**

M. GOMES DIAS Manuel, Président, licence n°2545029407

M. CIANCI Mathieu, responsable technique, licence n°2548622890

Pour la **COMMISSION SPORTIVE DU D.I.F**

M. VACHETTA Michel, Président, licence n°2543017673

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure

Considérant la déclaration du club de Seyssins ayant pris connaissance par le PV n°563 du 1 juillet 2022, de la relégation de son équipe U17 D2 en U17 D3 pour la saison 2022/2023.

Considérant que le club de Seyssins interjette alors un appel afin de contester sa rétrogradation.

Considérant la déclaration du club de Seyssins s'appuyant sur la précédente décision de la Commission d'Appel, infirmant la décision de la Commission Sportive concernant la relégation de son équipe U17 D1 en U17 D2 pour la saison 2022/2023.

Considérant que le maintien de leur équipe en U17 D1, ainsi que l'accession de l'équipe de CVL38 en D1, a modifié de fait le nombre d'équipe U17 D2 pour la saison 2022/2023.

Considérant les explications de la commission sportive sur l'application du tableau des montées descentes

Considérant les différents échanges entre la Commission Sportive et le club de Seyssins, il est apparu nécessaire, dans un souci de clarté, de reprendre l'ensemble de la situation de la catégorie U17 pour la saison 2022/2023.

PAR CONSEQUENT il résulte de l'audition :

- Considérant que le nombre d'équipes descendant de Ligue est de 2 équipes
- Le tableau des montées descentes à consulter sera celui qui correspond à la colonne 2 descentes de ligue, et ce, dans son intégralité.

PAR CES MOTIFS :

La commission d'appel **CONFIRME** la décision prise par la commission sportive dans son P.V n°563 du vendredi 1 juillet 2022, à savoir, **rétrogradation de l'équipe U17 2, D2, poule A, en D3 à l'issue de la saison sportive 2021/2022.**

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F :

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de SEYSSINS

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F

Pour cette audition le Président de séance

Marc MONTMAYEUR

Pour cette audition le secrétaire de séance

Amar REMLI

NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

DOSSIER N°21-22-042R : U17, D2, poule C, classement

Appel du club de LA MURETTE en date du vendredi 15 juillet 2022, contestant la décision prise par la commission sportive lors de sa réunion du mardi 12 juillet 2022, parue au PV n°565 du vendredi 15 juillet

Appel portant sur les motifs suivants : non accession en U17 D1 de l'équipe U17 2, entraînant la rétrogradation de cette équipe en U17 D3.

Dans le cadre de la procédure d'urgence, La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 26 juillet 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante

MONTMAYEUR Marc – Président de séance, FRANZIN Didier - secrétaire de séance, EL RAFFARI Reda, , FERNANDES Carlos -représentant des arbitres, RACLET Chrystelle.

Excusé(e)s : TRUWANT Thierry, MAZZOLENI Laurent, BLANC Aline, SCARPA Vincent, BRAULT Annie, BONNARD Christophe, REMLI Amar.

En présence,

Pour le club de **LA MURETTE**

M. MARTIN Jean Yves, secrétaire, licence n° 2543596975, régulièrement convoqué

Pour la **COMMISSION SPORTIVE DU D.I.F**

M.VACHETTA Michel, Président, licence n° n°2543017673, régulièrement convoqué

Après avoir noté la présence de M. ACHOURI Farès, éducateur, licence n° 2508680481, du club de LA MURETTE, qui par l'intermédiaire de son club avait demandé à être reçu, et ce, après accord de la commission d'appel.

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure

Considérant que le club de LA MURETTE conteste la non conservation d'une équipe dans la catégorie et niveau U17 D1, dans le cadre de sa montée en U18R2, s'appuyant sur l'article 10.3 alinéa 5 des règlements des championnats de jeunes du D.I.F.

Considérant que cet article mentionne que « dans le cas où le meilleur 1^{er} valide sa participation au championnat U18 ligue dernier niveau, le club concerné pourra conserver une équipe en U17 D1 »

Considérant que l'article 10-3 des règlements des championnats de jeunes du D.I.F définit les modalités de calcul pour classer le meilleur 1^{er}.

Considérant que la commission sportive confirme que l'équipe 'ECHIROLLES est meilleur 1^{er} et l'équipe de LA MURETTE est le moins bon 1^{er}, ces équipes étant départagées par l'article 10.3 alinéa 1 du règlement des championnats de jeunes du D.I.F, (mini championnat entre les 4 premiers, qui donne : ECHIROLLES 18 points, LA MURETTE 17 points)

Considérant que club de LA MURETTE ne conteste pas que le club d'ÉCHIROLLES est le meilleur 1^{er} des 2 poules de U17 D1.

Considérant que le club de LA MURETTE estime devenir le meilleur 1^{er} compte tenu de l'impossibilité du club d'Échirolles de monter en U18R2, ce club ayant déjà une équipe à ce niveau, et, ainsi pouvoir conserver une équipe en U17D1.

Considérant que le club de LA MURETTE explique également que si cette décision se confirmait, le club disposerait d'une seule équipe U17 en D3 et l'écart de niveau entre les 2

équipes ne permettrait pas de poursuivre le travail de formation, ceci étant préjudiciable à la pérennité de l'équipe U18 R2 au niveau régional.

Considérant que la commission sportive, ne peut appliquer la première partie de l'article 10.3 alinéa 5 du règlement des championnats de jeunes du D.I.F uniquement au meilleur premier « *Dans le cas où le meilleur premier valide sa participation au championnat de ligue U18 dernier niveau, le club concerné pourra conserver une équipe en U17 D1, ceci afin de poursuivre le travail de formation dans la catégorie d'âge. Dans ce cas, le club devra confirmer le maintien d'une équipe dans le championnat D1 dans les 8 jours suivant l'officialisation de son accession en ligue U18 dernier niveau par le PV de la commission sportive* »

Considérant que la commission sportive classe LA MURETTE moins bon premier, il convient d'appliquer la seconde partie de l'article 10.3 alinéa 5 du règlement des championnats de jeunes du D.I.F « *En cas d'impossibilité d'une de ces équipes a accédé au championnat de ligue, l'autre équipe accéderait au championnat de ligue directement* »

Considérant que ce texte permet en effet au moins bon premier d'accéder au championnat U18R2, mais qu'il ne prévoit pas que le moins bon premier puisse conserver sa place en U17 D1.

Considérant également que la commission sportive fait remarquer que si le club de LA MURETTE se considérait comme meilleur premier, le règlement de l'article 10.3 alinéa 5 prévoit que le club s'il souhaite conserver une place en D1, devra le confirmer dans les 8 jours suivant l'officialisation de son accession en U18 ligue dernier niveau.

Considérant que cette demande n'a pas été effectuée par le club de la Murette.

Par ces motifs

La commission d'appel **CONFIRME** la décision prise par la commission sportive dans son P.V n°565 du vendredi 15 juillet 2022, à savoir, non conservation d'une équipe en U17 D1, et, du fait du classement sportif à l'issue de la saison 2021/2022 confirme sa rétrogradation en D3

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F :

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de LA MURETTE

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F

Pour cette audition, le Président de séance

Marc MONTMAYEUR

Pour cette audition, le secrétaire de séance

FRANZIN Didier

NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

DOSSIER 21-22-043R : U15, D1, poule B, classement

Appel du club de CROLLES BERNIN en date du mardi 19 juillet 2022, contestant la décision prise par la commission sportive lors de sa réunion du mardi 12 juillet 2022, parue au PV n°565 du vendredi 15 juillet 2022

Appel portant sur les motifs suivants : rétrogradation de l'équipe U15 D1 en U15 D2

Dans le cadre de la procédure d'urgence, la commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 26 juillet 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante

MONTMAYEUR Marc – Président de séance, FRANZIN Didier - secrétaire de séance, EL RAFFARI Reda, , FERNANDES Carlos -représentant des arbitres, RACLET Chrystelle.

Excusé(e)s : TRUWANT Thierry, MAZZOLENI Laurent, BLANC Aline, SCARPA Vincent, BRAULT Annie, BONNARD Christophe, REMLI Amar.

En présence,

Pour le club de **CROLLES**

M. ROBERT Jean Luc, secrétaire, licence n°2500558480, régulièrement convoqué

M. GRATARD Cyril, secrétaire, licence n° 2510472807, régulièrement convoqué

Pour la **COMMISSION SPORTIVE DU D.I.F**

M. VACHETTA Michel, Président, licence n°2543017673

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure

Considérant que le club de CROLLES BERNIN conteste la relégation de son équipe U15 D1 en U15 D2.

Considérant que le club de CROLLES BERNIN ne conteste pas leur 9ème place au classement sportif du championnat U15, D1, poule A, à l'issue de saison sportive 2021/2022

Considérant que le club de CROLLES BERNIN, conteste la date à laquelle la relégation a été actée tardivement (PV 565 du 15/07/2022),

Considérant que le club de CROLLES BERNIN fait part qu'il s'était organisé pour évoluer en D1 et descendre en D2 si tardivement, pourrait désorganiser la catégorie pour diverses raisons.

Considérant que la commission sportive explique que c'est suite à une décision de la commission d'appel de ligue, modifiant le score d'une rencontre D1, de fin de championnat, du club de ST MARTIN D'HERES, qui a eu pour effet de modifier tardivement le classement

sportif final du championnat U15 D1, poule A, saison 2021/2022, malgré toutes les procédures d'urgences.

Considérant que suite à application de ladite décision, les équipes de ST MARTIN D'HERES et CROLLES BERNIN finissent chacune avec 20 points au classement sportif final du championnat U15 D1, poule A, saison 2021/2022.

Considérant que l'application de l'article 3 alinéa 1 du règlement des championnats de jeunes du D.I.F, permet de départager les équipes de ST MARTIN D'HERES et CROLLES BERNIN.

Considérant que le l'équipe de ST MARTIN D'HERES a remporté les 2 rencontres l'opposant à l'équipe de CROLLES BERNIN.

Considérant dès lors que l'équipe de ST MARTIN D'HERES se voit décerner la 8ème place et l'équipe de CROLLES BERNIN, la 9ème place, synonyme de relégation en D2.

Considérant que bien que comprenant la déception et le désarroi du club de CROLLES BERNIN, la commission sportive confirme qu'elle n'a fait qu'appliquer la décision de la commission d'appel de ligue en modifiant le classement.

Considérant que le club de CROLLES BERNIN propose d'être maintenu dans une poule constitué de 11 équipes en U15 D1.

Considérant la demande concernant une éventuelle poule U15 D1 à 11 équipes, aucun point réglementaire ne permet une telle disposition et qu'une dérogation aurait pour conséquence de créer un précédent.

Par ces motifs

La commission d'appel **CONFIRME** la décision prise par la commission sportive lors de sa réunion du mardi 12 juillet 2022, parue au PV n°565 du vendredi 15 juillet 2022, à savoir :

Rétrogradation de l'équipe U15 D1 en U15 D2

En outre,

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F :

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de CROLLES BERNIN.

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F

Pour cette audition, le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour cette audition, le secrétaire de séance
FRANZIN Didier

Pour le P.V, le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V, Le secrétaire de séance
FRANZIN Didier